

marchandises qui auront été ou seront sur le point d'être expédiées. S'ils n'aboutissent pas à un accord, la question pourra être portée devant l'Organe de surveillance des textiles, qui fera les recommandations appropriées.

8. Les mesures prises en vertu du présent article seront applicables pour des périodes limitées ne dépassant pas un an, réserve faite de la possibilité de les renouveler ou de les proroger pour des périodes additionnelles d'un an, à la condition que les pays participants directement concernés soient d'accord entre eux. Dans ce cas, les dispositions de l'Annexe B seront applicables. Les propositions de renouvellement ou de prorogation, de modification ou d'élimination de telles mesures, ou tout désaccord à leur sujet, seront soumis à l'Organe de surveillance des textiles, qui fera les recommandations appropriées. Toutefois, la durée de validité des accords bilatéraux de limitation conclus en vertu du présent article pourra être supérieure à un an conformément aux dispositions de l'Annexe B.

9. Les pays participants reverront constamment les mesures qu'ils auront prises en vertu du présent article et se prêteront comme il conviendra à des consultations avec tout pays participant touché par ces mesures, en vue d'éliminer celles-ci aussitôt que possible. Ils présenteront un rapport de temps à autre, et en tout état de cause une fois l'an, à l'Organe de surveillance des textiles sur les progrès réalisés dans l'élimination desdites mesures.

#### *Article 4*

1. Les pays participants garderont pleinement à l'esprit, dans la conduite de leur politique commerciale concernant les textiles, qu'en acceptant le présent Arrangement ou en y accédant, ils se seront engagés à suivre une approche multilatérale dans la recherche de solutions aux difficultés qui se présentent dans ce domaine.

2. Toutefois, les pays participants peuvent, conformément aux objectifs et aux principes fondamentaux du présent Arrangement, conclure des accords bilatéraux à des conditions mutuellement acceptables afin, d'une part, d'éliminer les risques réels de désorganisation du marché (au sens de l'annexe A) des pays importateurs et de désorganisation du commerce des textiles des pays exportateurs et, d'autre part, d'assurer l'expansion et le développement ordonné du commerce des textiles et le traitement équitable des pays participants.

3. Les accords bilatéraux appliqués conformément au présent article devront être, dans l'ensemble, y compris en ce qui concerne les niveaux de base et les coefficients de croissance, plus libéraux que les mesures prévues à l'article 3 du présent Arrangement. Ces accords bilatéraux seront conçus et administrés de manière à faciliter l'exportation en totalité des quantums